



**CONCOURS d'accès au grade d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
PRINCIPAL de 2^{ème} classe 2020**

Concours externe et interne

Spécialité Logistique et Sécurité

Jeudi 16 Janvier 2020

Epreuve écrite d'admissibilité

Vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.

Durée : 1 h 00

Coefficient 2

CONSIGNES AUX CANDIDATS

- **Les réponses doivent être portées sur le sujet qui sera donc remis dans son intégralité avec la copie à la fin de l'épreuve.**
- **Il ne vous sera remis qu'un seul exemplaire du questionnaire.**
- **Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou nom fictif, ni le nom d'une collectivité existante ou fictive, ni signature, ni paraphe.**
- **Seule l'utilisation d'une encre bleue ou noire est autorisée. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire, souligner ou surligner, sera considérée comme signe distinctif.**
- **Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.**
- **Tous les calculs doivent être détaillés. Les résultats doivent être arrondis au dixième.**
- **L'utilisation d'une calculatrice simple, de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.**

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Indications pour le barème :

- **L'épreuve est notée sur 20 points.**
- **Orthographe et/ou copie négligée (soin, calligraphie, présentation) : - 1 point**

Nombre de pages du sujet : 9 (y compris la page de garde)

LES REPONSES SONT A APPORTER SUR LE SUJET.
LE SUJET EST A REMETTRE IMPERATIVEMENT ET DANS SON INTEGRALITE AVEC LA COPIE.



3) Complétez le bon de commande suivant, en unités de ventes complètes, sachant que :

- Le carrelage est conditionné en carton de 8 carreaux au prix de 15 euros H.T
- Les plinthes sont conditionnées en carton de 10 au prix de 8 euros H.T
- Il faut un sac de 10 kg de colle à carrelage pour 12 m² de carrelage posé, au prix de 12 euros H.T
- Il faut un sac de 5 kg de joint pour 20 m² de carrelage posé, au prix de 6 euros H.T

Désignation	Unité de vente	Prix unitaire	Nombre d'unités	Montant H.T	Montant T.T.C (T.V.A 19.6 %)
.....
.....
.....
.....
TOTAUX			

Le transport :

La commune dispose d'un camion ayant un P.T.A.C de 6 000 kg et un poids à vide de 1 800 kg vous permettant d'effectuer le transport du fournisseur jusqu'à la salle des associations.

4) Quelle est la signification de P.T.A.C ? Expliquez.

.....

.....

.....

5) Quelle est la signification de charge utile ?

.....

.....

.....

6) Quelle est la masse totale que vous pouvez transporter, sachant que vous pesez 70 kg et que le réservoir peut contenir 100 l de carburant ?

.....

.....

.....

7) Si vous effectuez le transport, de quel permis êtes-vous titulaire ?

.....

.....

8) Quelles sont les conditions pour obtenir ce permis ?

.....

.....

.....



9) Quelle est sa durée de validité et que doit-on faire avant de demander son renouvellement ?

a) Si vous avez 40 ans :

.....
.....
.....

b) Si vous avez plus de 60 ans :

.....
.....
.....

Question 2 : 7 points

1) Expliquez à quoi correspondent les pictogrammes suivants :












2) Les E.P.I correspondent-ils à une norme Française ou Européenne ?

.....
.....

3) Qui doit vérifier l'état des E.P.I des agents lors de leurs utilisations ?

.....
.....

4) Quelles sont les trois catégories d'E.P. I ?

.....
.....
.....

5) Dans les différents E.R.P, où doit-on trouver le défibrillateur automatique ?

.....
.....
.....

6) Lors d'un accident du travail, quel service d'urgence peut se déplacer sur les lieux de l'accident ? Donnez trois exemples.

.....
.....
.....

7) Que signifie le poste d'agent S.S.I.A.P 1 ?

.....
.....
.....

8) Vous êtes titulaire du S.S.I.A.P 1, ce certificat vous donne-t-il le droit de pénétrer dans un local électrique ? Quel document vous en donne le droit ?

.....
.....

9) Qu'est-ce qu'une habilitation électrique et qui la délivre ?

.....
.....
.....
.....
.....

10) Donnez deux types de consignes de sécurité

.....
.....
.....



Question 3 : 6 points

A l'aide des 2 textes en annexe et de vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

1) Qui met en place un permis de feu ?

.....
.....
.....
.....

2) Si des travaux par point chaud ont lieu sur une durée de trois jours, combien de permis de feux seront délivrés ?

.....
.....
.....
.....

3) Donnez deux types de lieux où il est interdit de fumer.

.....
.....
.....
.....

4) Depuis quelle date est-il interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ?

.....
.....
.....
.....

5) Que risque un usager de la commune s'il fume dans la salle d'attente de la mairie ?

.....
.....
.....
.....

6) Depuis quelle année est-il interdit de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ?

.....
.....
.....
.....



ANNEXE 1

Extrait : Des formulaires de permis de feu peuvent être commandés sur le site du CNPP (www.cnpp.com)

Consignes particulières - Permis de feu - Entrepôt Instructions impératives de sécurité

Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention contre les dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (chalumeau et arc électrique notamment). Il est délivré par le chef de site ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel propre de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise différente. La durée d'un permis de feu est de 24 heures.

AVANT LE TRAVAIL

- 1) Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...).
- 2) Eloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Eventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 3) Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif.
- 4) Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...).
- 5) Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
- 6) Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu relatif aux matériaux de l'environnement et au poste utilisé pour les travaux.
- 7) Désigner un auxiliaire instruit des mesures de sécurité.
- 8) Etablir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LE TRAVAIL

- 9) Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
- 10) Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRES LE TRAVAIL

- 11) Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 12) Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. (de nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux). Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.



ANNEXE 2

16 novembre 2006

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 17 sur 97

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

NOR : SANX0609703D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3511-7 ; Vu le code du travail ;
Vu le décret du 22 mars 1942 modifié sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre unique du livre V de la troisième partie du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Interdiction de fumer

Dans les lieux affectés à un usage collectif »

« Art. R. 3511-1. – L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique :

- « 1^o Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- « 2^o Dans les moyens de transport collectif ;
- « 3^o Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

« Art. R. 3511-2. – L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux.

« Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

« Art. R. 3511-3. – Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3511-2 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

« Ils respectent les normes suivantes :

« 1^o Être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;

« 2^o Être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;

« 3^o Ne pas constituer un lieu de passage ;

« 4^o Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés.

« Art. R. 3511-4. – L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1^o de l'article R. 3511-3. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif

« Art. R. 3511-5. – Dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail.



« Dans les administrations et établissements publics dont les personnels relèvent des titres I^{er} à IV du statut général de la fonction publique, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, du comité technique paritaire.

« Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations sont renouvelées tous les deux ans.

« *Art. R. 3511-6.* – Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3511-2.

« *Art. R. 3511-7.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du code du travail.

« *Art. R. 3511-8.* – Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 3511-2. »

Art. 2. – A la section unique du chapitre II du titre unique du livre V de la troisième partie du code de la santé publique, les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3512-1.* – Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R. 3511-1 hors de l'emplacement mentionné à l'article R. 3511-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

« *Art. R. 3512-2.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article R. 3511-1, de :

« 1^o Ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3511-6 ;

« 2^o Mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles R. 3511-2 et R. 3511-3 ;

« 3^o Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction. »

Art. 3. – L'article 74-1 du décret du 22 mars 1942 susvisé est abrogé.

Art. 4. – L'article R. 48-1 du code de la procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6^o Contraventions réprimées par le code de la santé publique prévues par les articles R. 3512-1 et le 1^o et 2^o de l'article R. 3512-2. »

Art. 5. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2007. Toutefois les dispositions des articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et de l'article R. 3511-13 du code de la santé publique en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2008 aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants.

Art. 6. – I. – Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte à l'exception de l'article 3.

II. – Le chapitre unique du titre unique du livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o L'article R. 3811-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 3811-1.* – Les dispositions des articles R. 3221-2 à R. 3221-4, R. 3221-9 à R. 3221-11, R. 3511-1 à R. 3511-8, R. 3512-1 et R. 3512-2 sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre. »

2^o Il est créé après l'article R. 3811-3 un article R. 3811-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 3811-4.* – Pour l'application à Mayotte des articles R. 3511-5 et R. 3511-7, les renvois au code du travail doivent s'entendre comme intéressant le code du travail de Mayotte. »

Art. 7. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'outre-mer, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 15 novembre 2006.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

XAVIER BERTRAND